



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul

Question écrite n° 16532

#### Texte de la question

M Albert Denvers attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions pour que les repas pris par nécessité de service par le personnel éducatif des établissements d'accueil des handicapés ne soient pas considérés comme avantage en nature, et de ce fait n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales et fiscales. La circulaire no 319 du 12 septembre 1985 a étendu à « l'ensemble du personnel qualifié l'exonération de cotisation pour les repas thérapeutiques qui leur sont fournis gratuitement par l'établissement, sous deux conditions cumulatives dont notamment la possession d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration ». De ce fait sont exclus les candidats élèves moniteurs éducateurs en formation directe et en formation cours d'emploi au coefficient 254 (classement : internat de la convention collective 66), les candidats élèves éducateurs en formation directe, les candidats éducateurs en formation cours d'emploi ainsi que les candidats éducateurs spécialisés Jeunes enfants en formation cours d'emploi au coefficient 257 (classement : internat de la convention collective 66). Ceux-ci, lors des repas thérapeutiques, accomplissent cependant les mêmes fonctions que les salariés diplômés et ne bénéficient pourtant pas de ladite exonération. Cette distorsion au sein des mêmes services engendre des difficultés de gestion de personnel et laisse apparaître une inégalité qui est difficilement explicable. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour supprimer cette inégalité dans l'application de la réglementation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Par circulaire du 23 août 1968, il a été considéré que les repas pris en service par les éducateurs spécialisés et fournis gratuitement par un établissement accueillant des handicapés ne constituent pas un avantage en nature. Il ne doit donc pas y avoir réintégration dans l'assiette de cotisations lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des enfants et accomplit à cette occasion une tâche éducative. Étendues aux établissements accueillant des adultes handicapés, ces dispositions ont suscité néanmoins des difficultés d'application quant à la détermination des éducateurs susceptibles de bénéficier de cette exonération. Une circulaire du 2 avril 1990 met un terme à ces difficultés en précisant que le bénéfice de cette disposition est ouvert aux personnels éducatifs recrutés sur un emploi ou une qualification reconnus par une convention collective agréée par l'administration ainsi qu'aux personnels occupant une fonction éducative en attente de formation ou bénéficiant d'une formation en cours d'emploi. Cette interprétation répond donc au souhait exprimé par l'honorable parlementaire d'étendre aux personnes qui, bien qu'exerçant une fonction éducative, ne peuvent jusqu'alors, en raison de leur statut, bénéficier de cette exonération.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denvers Albert](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16532

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 août 1989, page 3470